

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1637

présenté par

M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert,
M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 9

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2016, si l'obligation de renouvellement du parc à hauteur de 50 % n'est pas respectée, l'État ou ses établissements publics pourraient se voir refuser l'acquisition de quelque véhicule que ce soit qui ne soit pas propre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La même obligation avait été votée dans la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 et n'a jamais été appliquée.

Il est donc nécessaire d'introduire une sanction qui est celle de l'impossibilité, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'acquérir quelque véhicule que ce soit qui ne soit pas propre si le quota prévu par la loi n'est rempli.